



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 5 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée du « Mémoire d'appel de la Défense au soutien de son appel contre la « Decision on the 'Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions' » (ICC-01/14-01/21-31-Conf) du Juge Unique rendue le 5 mars 2021 » (ICC-01/14-01/21-59-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. Le présent mémoire d'appel est déposé à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'il fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.

3. Le 22 janvier 2021, le Procureur déposait, de manière *ex parte*, une « Prosecution's Request for Contact Restrictions concerning Mahamat Said Abdel Kani in Pre-trial Detention »², dans laquelle il demandait au Juge Unique d'ordonner que les contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur soient restreints dès son arrivée au centre de détention de Scheveningen.

4. Le même jour, le Juge Unique ordonnait par email au Greffe de « provisionally apply a number of restrictions in relation to Mr Said's contacts and to provisionally separate Mr Said from Messrs Yekatom and Ngaïssona upon Mr Said's arrival to the Court's Detention Centre »³.

5. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

6. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.

7. Le 3 février 2021, le Juge Unique rendait une décision faisant en partie droit à la requête du Procureur du 22 janvier 2021, tout en soulignant le besoin qu'il y avait à ce que le Procureur présente à l'avenir des éléments plus détaillés pour justifier le maintien des restrictions aux contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur⁴.

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red.

³ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 3.

⁴ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 23.

8. Le 22 février 2021, le Procureur déposait une nouvelle demande visant à étendre, pour une période de trois mois, les restrictions imposées à Monsieur Said⁵.

9. Le 24 février 2021, le Greffe déposait un « Confidential Redacted Version of “Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge”, filed on 24 February »⁶.

10. Le 26 février 2021, Monsieur Said désignait un nouveau Conseil⁷.

11. Le même jour, le Juge Unique rendait par email une ordonnance dans laquelle il indiquait à la Défense qu'elle avait jusqu'au 3 mars 2021 pour déposer des observations sur les mesures de restrictions imposées à Monsieur Said et pour répondre à la requête du Procureur visant à étendre ces mesures de restrictions.

12. Le 28 février 2021, la Défense [EXPURGÉ].

13. Le 1^{er} mars 2021, CMS répondait à la Défense que [EXPURGÉ]⁸ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁹.

14. Le même jour, la Défense déposait une [EXPURGÉ]¹⁰. Dans cette requête, la Défense rappelait [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

15. Le 2 mars 2021, le Juge unique [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹¹.

16. Le 3 mars 2021, la Défense déposait une réponse à la « Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions »¹² dans laquelle 1) elle démontrait que le Procureur n'avait pas justifié de la nécessité de prononcer des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said, et demandait par conséquent au Juge Unique de lever les

⁵ ICC-01/14-01/21-22-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red.

⁷ ICC-01/14-01/21-24.

⁸ Email de CMS à la Défense de Monsieur Said du 1^{er} mars 2021 à 10.19.

⁹ Email de CMS à la Défense de Monsieur Said du 1^{er} mars 2021 à 10.19.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-26-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-28-Conf, par. 24.

¹² ICC-01/14-01/21-29-Conf.

mesures prononcées le 3 février 2021 et 2) subsidiairement, si le Juge devait prolonger les mesures de restriction, elle lui demandait de les alléguer afin de réduire au minimum l'atteinte aux droits de Monsieur Said que constitue ces mesures.

17. Le 5 mars 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the ‘Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions’ »¹³ (la « décision attaquée ») dans laquelle il étendait les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said, tout en allégeant certaines des mesures.

18. Le 15 mars 2021, la Défense déposait une demande d'interjeter appel de la décision attaquée¹⁴. La Défense soulevait quatre questions susceptibles d'appel, la première étant que l'absence de motivation de la décision attaquée concernant la nécessité d'ordonner des mesures de restrictions en raison de l'existence des risques listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour privait la décision de base légale.

19. Le 12 avril 2021, le Juge Unique rendait une décision par laquelle il autorisait la Défense à interjeter appel de la décision attaquée sur la première question soulevée par la Défense¹⁵.

II. Droit Applicable.

20. L'obligation de motivation des décisions de justice est au cœur de tout système juridique moderne et démocratique. Il permet aux Parties de savoir ce sur quoi est fondée une décision, de pouvoir identifier les soubassements juridiques et factuels d'une décision, et, par conséquent de pouvoir déterminer si cette décision est fondée en droit et en fait, par exemple dans l'optique d'un éventuel appel. La motivation est une protection fondamentale contre l'arbitraire (ou la perception d'arbitraire) qui serait la conséquence inévitable de décisions rendues sans explication.

21. La motivation des décisions de justice a aussi une fonction sociale plus large en permettant à la communauté dans son ensemble de prendre connaissance de ce qui fonde une décision, contribuant ainsi à l'acceptation de l'institution et à sa légitimité. De ce point de

¹³ ICC-01/14-01/21-31-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-39-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-53-Conf, par. 17.

vue, la motivation ne constitue pas seulement le soubassement d'une décision particulière, elle sert aussi à réaffirmer et à conforter les principes intangibles qui structurent toute société.

22. L'obligation de motivation, comme le rappelait la Juge Ušacka, « est au cœur d'une décision judiciaire ; elle constitue un aspect important du droit au procès équitable [...] La motivation est une exigence du procès équitable qui contribue à l'acceptation de la décision par les parties et à la préservation des droits de la défense. Cette exigence implique que les juridictions indiquent avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles fondent leurs décisions. Si elles ne sont pas tenues de donner une réponse détaillée à chaque argument soulevé, elles doivent toutefois fonder l'exposé de leurs motifs sur des arguments objectifs et il doit clairement ressortir de la décision que les questions essentielles ont été traitées. De plus, et c'est important, c'est sur la base des motifs exposés que tout recours est exercé contre la décision et que l'organe saisi du recours procède au réexamen »¹⁶.

23. L'obligation de raisonner, c'est-à-dire de démontrer, est rappelée par toutes les institutions internationales compétentes en matière de droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que l'obligation qu'ont les Juges de motiver leurs décisions figure au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la CEDH¹⁷. Dans l'affaire, *Hadjianastassiou c. Grèce*¹⁸, La CEDH a précisé que les Juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent ».

24. La Défense relève plus particulièrement que, lorsqu'il s'agit de refuser la liberté provisoire à une personne poursuivie, la CEDH exige un haut degré de précision et de spécificité en matière de motivation portant sur les risques qui existerait des risques si une liberté provisoire était accordée à la personne accusée. Par exemple, concernant le risque allégué que la mise en liberté d'un accusé ferait courir à des témoins, la CEDH indique que « it did not suffice merely to refer to an abstract risk unsupported by any evidence »¹⁹. Dans le même sens, concernant le risque d'obstruction pour les enquêtes que pourrait représenter une mise en liberté provisoire, la CEDH affirme que : « The danger of the accused's

¹⁶ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, opinion dissidente, par. 8-9.

¹⁷ CEDH *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998 (134/1996/753/952).

¹⁸ CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, par. 33.

¹⁹ CEDH, *Grishin v Russia*, par. 148.

hindering the proper conduct of the proceedings cannot be relied upon *in abstracto*; it has to be supported by factual evidence »²⁰. La Juge Usacka résumait cette jurisprudence de la manière suivante : « En résumé, la CEDH a invariablement conclu que la motivation des décisions internes sur les questions de détention n'était ni pertinente ni suffisante lorsque le juge interne se contentait de reprendre des motifs abstraits ou stéréotypés plutôt que d'expliquer en quoi il considérait que ces déclarations abstraites étaient bien fondées dans le cas d'espèce qui lui était soumis »²¹.

25. Cette jurisprudence est évidemment pertinente dans le cadre d'un débat portant sur les mesures de restrictions qui peuvent être imposées aux communications d'une personne détenue avec le monde extérieur. En effet, c'est l'existence des mêmes risques qui permettent de justifier le refus d'une mise en liberté provisoire et les restrictions aux communications d'un accusé (par exemple le risque pour les enquêtes en cours de l'Accusation). Par conséquent, il n'existe pas de raison de ne pas appliquer le même standard de détermination de l'existence de ces risques afin de respecter les droits fondamentaux de la personne détenue.

26. La Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et qu'il ne pouvait être valablement discuté que de décisions motivées²² ; considérant notamment que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision »²³.

27. Il est de jurisprudence constante à la Cour pénale internationale, dans la lignée des jurisprudences en matière de droits humains et des tribunaux *ad hoc*, que les Chambres ont l'obligation de motiver les décisions de justice²⁴.

²⁰ CEDH, *Piruzyan v Arménie*, par. 96.

²¹ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, opinion dissidente, par. 12.

²² *Nikolić*, 8 mars 2006, n°IT-02-60/1-A, par.96 ; *Kunarac* 12 juin 2002, n°IT-96-23 et 23/1-A, par.41.

²³ *Milutinović* n°IT-05-87-AR65.1, par.11.

²⁴ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20.

III. Discussion.

Introduction

28. Le débat en cours portant sur les mesures visant à restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention touche à des questions fondamentales telles que le respect de la présomption d'innocence et le respect des droits humains, notamment au respect d'une vie familiale normale.

29. Des mesures restrictives de libertés individuelles ne sauraient être fondées sur une décision générale et non motivée.

30. Il est crucial que la décision permette aux Parties de comprendre comment le Juge a établi les faits qui constituent le fondement de l'établissement de risques justifiant les mesures restrictives de libertés individuelles. La motivation d'une décision sur une question touchant aux libertés individuelles est d'autant plus importante quand elle prise à la suite d'une demande de restrictions pas motivée, se fondant sur des allégations génériques et non étayées.

1. Moyen d'appel unique : l'erreur de droit que constitue l'absence de motivation de la décision attaquée concernant l'existence de risques allégués tels que listés dans la Norme 101(2) du Règlement de la Cour.

31. La Norme 101(2) du Règlement de Cour prévoit que : « Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts : a) ont pour objectif de préparer une tentative d'évasion d'une personne détenue, b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête, c) pourraient nuire à une personne détenue ou à toute autre personne, d) pourraient être utilisés par une personne détenue dans le but de violer une ordonnance de non-divulgence

rendue par un juge, e) ne sont pas dans l'intérêt de la sécurité publique, ou f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne »²⁵.

32. Cette norme prévoit donc une liste exhaustive de risques dont l'existence permet de limiter les droits d'une personne détenue. Il s'agit d'un régime dérogatoire au respect des libertés fondamentales de la personne, c'est pourquoi il est primordial que les restrictions prononcées au titre de la Norme 101(2) soient justifiées de manière motivée. En particulier, il est crucial que le Procureur et les Juges expliquent de manière détaillée en quoi spécifiquement il y aurait des motifs raisonnables de croire que l'un des risques listés dans la Norme 101(2) pourraient se produire. Pour démontrer l'existence d'un tel risque il convient donc de 1. démontrer l'existence de faits et 2. l'existence d'un lien entre ces faits et les risques allégués. En l'absence de démonstration de ces deux éléments inextricablement liés, il conviendrait de constater que les mesures de restrictions ne sont pas justifiées.

33. En l'espèce, la décision attaquée se fonde uniquement, pour décider de prolonger les mesures restreignant les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur, sur le paragraphe suivant : « The current contact restrictions in relation to Mr Said were imposed on the basis that, following the events for which the Warrant of Arrest was issued, Mr Said was reportedly involved in violent clashes as a member of the Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique, and remained involved in or associated with this group. Another group that was recently involved in armed hostilities in the Central African Republic (the 'CAR'), la Coalition pour les Patriotes et le Changement, spoke out against the transfer of Mr Said to the Court. More generally, victims and potential witnesses in the present case continue to face heightened risks due to the volatile security situation in the CAR, in combination with the Covid-19 pandemic » (paragraphe 31)²⁶.

34. Cet unique paragraphe ne répond pas, selon la Défense, aux exigences de motivation que doivent remplir les décisions de justice.

²⁵ Norme 101(2) du Règlement de la Cour.

²⁶ La décision attaquée paragraphe 31.

1.1. L'absence d'éléments d'information factuels permettant de comprendre sur quoi se fonde le Juge pour identifier des risques.

35. Concernant la base factuelle principale de la décision, il ne ressort pas clairement de la décision attaquée comment le Juge est arrivé à l'affirmation suivante : « following the events for which the Warrant of Arrest was issued, Mr Said was reportedly involved in violent clashes as a member of the Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique, and remained involved in or associated with this group ». En effet, le Juge Unique ne se fonde dans la décision attaquée sur aucun élément concret et n'explique pas dans le corps de la décision ce qui sous-tend cette affirmation. Il renvoie uniquement en note de bas de page au paragraphe 20 de la première décision qu'il a rendue le 3 février 2021, de manière *ex parte*, dans laquelle il ordonnait les restrictions concernant les communications de Monsieur avec le monde extérieur.

36. Il convient d'ores et déjà de constater qu'il n'y a donc pas d'explication dans la décision elle-même permettant aux Parties et aux observateurs de comprendre les fondements de l'affirmation citée ci-dessus. La pratique qui consiste à renvoyer dans une décision à une autre écriture ou décision ne lui permet pas d'être suffisamment motivée.

37. Par ailleurs, dans le paragraphe 20 de la décision du 3 février 2021 auquel la décision attaquée renvoie, le Juge unique présente plusieurs affirmations factuelles qui permettent de justifier, selon lui, l'imposition de restrictions aux communications de Monsieur Said. Néanmoins, si l'on analyse ces affirmations tour à tour il apparaît qu'elles ne permettent pas plus de comprendre la conclusion factuelle établie dans la décision attaquée (cf. *Supra*) qui est la base des risques allégués.

1.1.1 Première affirmation du paragraphe 20 de la décision du 3 février 2021.

38. Dans le paragraphe 20, le Juge Unique affirme tout d'abord que : « the Single Judge is persuaded, in the light of the Prosecutor's submissions, that there are reasonable grounds to believe that contacts between Mr Said and his associates in the Central African Republic (the 'CAR') could affect the outcome of the proceedings against him or any other investigation, and that such contacts could be harmful to or a threat to other persons. When issuing the

Warrant of Arrest, the Single Judge, inter alia, found that Mr Said ‘was reportedly involved in the violent disruption of an electoral campaign in June 2015, as appointed member of the [FPRC], an ex-Seleka group [EXPURGÉ] that the FPRC was also ‘believed to have been involved in armed clashes in the CAR as recently as October 2016’ »²⁷.

39. Le Juge Unique renvoie, en note de bas de page, exclusivement au paragraphe 26 de la décision du 7 janvier 2019 portant sur la délivrance d’un mandat d’arrêt contre Monsieur Said. Ici encore, les Parties et les observateurs sont obligés de se reporter à une autre écriture pour essayer de comprendre le raisonnement du Juge Unique concernant les faits qui justifieraient selon lui les mesures de restrictions. Par ailleurs, dans ce paragraphe 26, le Juge unique présente plusieurs affirmations factuelles qui, à l’analyse, sont fondées sur des éléments de preuve auxquels la Défense n’avait pas accès au moment du rendu de la décision attaquée.

40. En effet, les éléments de preuve sous-tendant la décision de délivrance de mandat d’arrêt n’ont été divulgués à la Défense que le 14 avril 2021²⁸, soit plus d’un mois après le rendu de la Décision attaquée. La Défense n’était donc pas en mesure de comprendre ce sur quoi se fondait le Juge pour rendre sa décision. [EXPURGÉ]²⁹, il lui appartenait alors de motiver clairement ses affirmations et les conclusions factuelles de la décision attaquée sans procéder à des renvois qui, *in fine*, visent des éléments de preuve auxquels la Défense n’avait pas accès.

1.1.2 Deuxième affirmation du paragraphe 20 de la décision du 3 février 2021.

41. Le Juge Unique considère aussi dans le paragraphe 20 de sa décision du 3 février 2021 que « the Prosecutor’s submissions in support of the present Request demonstrate Mr Said’s continued involvement in or association with the FPRC ». Cette affirmation n’est accompagnée d’aucune note de bas de page, ni d’aucune explication sur la manière dont le Juge Unique aurait analysé les arguments du Procureur pour parvenir à cette conclusion. Une telle affirmation sans renvoi précis aux soumissions du Procureur, sans mention d’éventuels éléments sur lesquels le Procureur se serait appuyé et sans analyse de ces éléments ne

²⁷ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 20.

²⁸ ICC-01/14-01/21-54-Conf.

²⁹ ICC-01/14-01/21-28-Conf, par. 24.

constitue pas une motivation suffisante de la décision du 3 février 2021 et par conséquent ne peut constituer une motivation adéquate de la décision attaquée.

42. De plus, si, afin de comprendre la décision du Juge, l'on se rapporte aux arguments développés par le Procureur pour tenter de justifier de la nécessité de restreindre les communications de Monsieur Said, il convient de constater que les éléments avancés par le Procureur ne permettent pas plus de comprendre quels seraient les fondements de la décision attaquée.

43. Le Procureur affirme tout d'abord que « Upon his arrest, the Suspect was a high-ranking General within the Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC) and was based in Bria, CAR »³⁰. En note de bas de page, le Procureur renvoie à un rapport de la FIDH daté de 2014³¹ qui, par définition, ne peut fournir aucune information sur le statut de Monsieur Said au moment de son arrestation en janvier 2021. Le Procureur renvoie aussi à un rapport d'un de ses enquêteurs qui ne contient pas plus d'informations utiles au soutien de ses allégations. Par ailleurs, un rapport d'enquêteur n'est pas une source primaire parce que, par définition, il constitue du ouï-dire.

44. Le Procureur affirme en outre que : « Online investigations and open source monitoring shows that SAID has become one of the main representatives of the FPRC Runga in Bria. He appears to be well respected in the area and has reportedly close family ties with several FPRC leaders in the Eastern part of CAR »³². Ces affirmations ne sont soutenues par aucune note de bas de page, ce qui interdit à la Défense de vérifier la substance des allégations du Procureur et qui, par voie de conséquence, implique qu'il n'est pas possible de vérifier les fondements factuels de la décision du Juge Unique du 3 février 2021 et donc, encore une fois par voie de conséquence, de déterminer les fondements factuels de la décision attaquée.

45. La Défense note que le reste de la requête du Procureur sur ce point est expurgée, y compris les notes de bas de page, ce qui interdit à la Défense de savoir quels autres arguments le Procureur aurait avancé. Néanmoins, il n'apparaît pas des différentes décisions du Juge

³⁰ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red2, par. 6.

³¹ CAR-OTP-2001-2769.

³² ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red2, par. 6.

Unique qu'il fasse référence à des informations expurgées au soutien du prononcé de mesures de restriction, que ce soit dans le corps du texte ou dans les notes de bas de page.

1.1.3 Conclusion :

46. Il convient de constater que, concernant les conclusions factuelles qui justifiaient, selon le Juge Unique, l'existence de risque 1) elles ne sont pas motivées dans la décision attaquée et 2) ne l'étaient pas plus dans la décision précédente du 3 février 2021.

1.2. L'absence de motivation concernant l'existence d'un des risques listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour.

1.2.1. L'absence de motivation dans le corps de la décision du Juge Unique du 5 mars 2021.

47. Il ne ressort pas de la décision attaquée en quoi les faits allégués constitueraient la preuve de l'existence de l'un des risques listés dans la Norme 101(2) justifiant de mesures qui restreignent les contacts d'un détenu avec le monde extérieur. Cette absence de motivation constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

48. A aucun moment, dans la décision attaquée, le Juge Unique n'explique précisément le lien entre ses conclusions factuelles et l'un des risques listés à la Norme 101(2).

49. Par exemple, la décision attaquée se fonde *in fine* pour justifier de mesures de restrictions sur une conclusion factuelle tirée de la décision portant sur le mandat d'arrêt contre Monsieur Said (cf. supra) sans pour autant établir le lien entre ces faits et l'existence de risques listés à la Norme 101(2). Se reposer quasi exclusivement sur les allégations du mandat d'arrêt, comme c'est le cas dans la décision attaquée, sans démontrer de lien avec les critères de la norme 101(2), a pour conséquence que toute personne accusée pourrait automatiquement, sur la base unique d'allégations factuelles, se voir automatiquement imposée des mesures restrictives, ce qui n'est ni l'esprit, ni la lettre de la Norme 101(2). D'autant que la décision du mandat d'arrêt date du 7 janvier 2019, soit deux ans avant

l'arrestation de Monsieur Said et que le paragraphe 26 de cette décision auquel renvoie le Juge Unique porte sur des allégations qui datent de 2015 ou 2016.

50. L'imposition *aujourd'hui* de mesures de restriction, qui sont autant d'atteintes aux libertés individuelles de la personne détenue – et, rappelons-le, présumée innocente – ne peuvent être fondées sur des allégations factuelles remontant à plus de cinq ans puisque ces allégations ne permettent pas d'établir un risque qui existerait aujourd'hui. S'il n'est pas démontré que le risque existe au moment où les mesures de restriction sont décidées, ces mesures ne sont pas justifiées. Il appartenait au Juge Unique d'expliquer en quoi des allégations datant de plus de cinq permettraient d'identifier un risque actuel.

51. Autre exemple, dans la décision attaquée il est affirmé que « Another group that was recently involved in armed hostilities in the Central African Republic (the 'CAR'), la Coalition pour les Patriotes et le Changement, spoke out against the transfer of Mr Said to the Court », sans qu'il ne soit expliqué en quoi une telle affirmation serait pertinente pour justifier que des mesures de restrictions soient prises à l'encontre de Monsieur Said. En particulier, rien dans la décision attaquée ne permet de savoir en quoi ce groupe apparemment créé en décembre 2020 à partir d'une alliance entre Séléka et anti-Balaka³³ aurait un quelconque lien avec Monsieur Said ou un quelconque rapport avec des enquêtes du Procureur, étant rappelé que son enquête porte sur des faits qui se seraient déroulés au cours de l'année 2013.

52. Par ailleurs, dans la décision attaquée il n'est pas expliqué en quoi le fait que le groupe susmentionné aurait « spoke out against the transfer of Mr Said to the Court » serait pertinent ou permettrait d'établir l'existence d'un quelconque des risques listés dans la Norme 101(2), par exemple un risque pour les enquêtes du Procureur. L'article auquel fait référence le Juge Unique³⁴ ne fait état d'aucune menace ni d'aucune volonté d'interférer dans les procédures en cours devant la Cour pénale internationale. Le fait d'exprimer un avis sur les activités de la Cour pénale internationale est l'exercice normal de la liberté d'expression et ne saurait être automatiquement assimilé à un risque. Quotidiennement, journalistes, politiques, éminents professeurs, ONGs des droits de l'Homme expriment des avis critiques

³³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Coalition_des_patriotes_pour_le_changement.

³⁴ CAR-OTP-2127-7746.

sur la Cour pénale internationale notamment concernant des décisions prises dans les situations et affaires dont elle a à traiter. Estimer par principe qu'une critique de la Cour constitue un risque c'est considérer que la Cour pénale internationale ne peut jamais être critiquée, ce qui serait la négation même du dialogue démocratique.

53. Enfin, il est évoqué de manière générique dans la décision attaquée : « More generally, victims and potential witnesses in the present case continue to face heightened risks due to the volatile security situation in the CAR, in combination with the Covid-19 pandemic »³⁵. Il n'est ici pas fait mention ni d'un lien avec Monsieur Said ni de risques pour les enquêtes du Procureur ou pour les témoins du Procureur. Les libertés fondamentales de Monsieur Said ne peuvent pas être limitées parce que la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine est tendue et difficile. Comme rappelé supra, la jurisprudence des droits de l'Homme interdit que des restrictions aux libertés individuelles d'une personne soient ordonnées sur la base d'allégations génériques, sans lien avec la personne poursuivie.

54. Dans le même sens, il ne ressort pas de la décision attaquée quel serait le lien entre la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 et la nécessité d'imposer des limitations aux contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur. Monsieur Said n'est évidemment pas responsable de la pandémie et le fait qu'il puisse communiquer avec le monde extérieur n'a évidemment aucun impact sur cette pandémie. Sans lien apparent, le fait de prendre en compte l'impact de la pandémie de COVID-19 dans le cadre de la situation sécuritaire générale qui prévaut en République Centrafricaine pourrait avoir comme conséquence de justifier la restriction des droits de Monsieur Said aussi longtemps que la crise sanitaire dure.

55. Il convient donc de constater que rien dans le raisonnement factuel de la décision attaquée ne permet d'identifier clairement le ou les risques que le Juge Unique estime exister afin de justifier de mesures de restrictions prise à l'encontre de Monsieur Said. C'est uniquement plus tard dans la décision attaquée que le Juge Unique mentionne, en passant, la Norme 101(2)(b) et 101(2)(c), ce qui semble suggérer que les risques que le Juge Unique considérait étaient : les risques pour les enquêtes (Norme 101(2)(b)) et les risques pour « tout autre personne » (Norme 101(2)(c)). Il eut été nécessaire, pour satisfaire aux exigences de motivation, que le Juge Unique évoque explicitement ces deux risques dans le corps de son

³⁵ La décision attaquée paragraphe 31.

analyse et explique, pour chacun d'entre eux, sur quels éléments factuels il se serait fondé, ce qui n'est pas le cas dans la décision attaquée.

1.2.2. L'absence d'explication dans la décision attaquée concernant l'affirmation selon laquelle le Procureur aurait satisfait à l'exigence de démontrer l'existence de risques tels que listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour.

56. Dans la décision attaquée, le Juge Unique estime que : « the Prosecutor has demonstrated to the aforementioned threshold that, as a result of Mr Said's continuous involvement in or association with armed groups in the volatile context of the CAR, the consequences enumerated in regulation 101(2)(b) and (c) of the Regulations could materialise »³⁶. Cette affirmation n'est accompagnée d'aucune explication, ni d'aucune référence. Il n'est donc pas possible aux Parties de comprendre en quoi le Procureur aurait, selon le Juge Unique, satisfait à l'exigence de démontrer la réalité de l'un des risques listés dans la Norme 101(2).

57. Une telle absence de motivation est d'autant plus préjudiciable qu'à la lecture des différentes demandes déposées par le Procureur visant à obtenir des mesures de restrictions à l'encontre de Monsieur Said, il n'apparaît pas clairement quel serait le fondement permettant de justifier de l'existence des risques prévus à la Norme 101(2).

58. Premièrement, il convient de constater que l'argumentation du Procureur, tant dans sa requête du 22 janvier 2021³⁷ que dans sa requête du 22 février 2021³⁸, se limitait essentiellement à présenter des allégations générales sur le rôle qu'aurait eu Monsieur Said dans différentes organisations qui seraient impliquées dans des luttes contre le gouvernement actuel de la République Centrafricaine³⁹. Le Procureur n'expliquait pas en quoi ces allégations avaient pour conséquence de créer un des risques prévus à la Norme 101(2).

59. Dans le même sens, la version expurgée de l'Annexe A à la requête de l'Accusation du 22 janvier 2021, un « investigation report » du Bureau du Procureur, ne contient que des

³⁶ ICC-01/14-01/21-31-Conf, par. 32.

³⁷ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red, par. 6.

³⁸ ICC-01/14-01/21-22-Conf, par. 6.

³⁹ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red, par. 6.

allégations générales sur le rôle qu'aurait tenu, selon les enquêteurs du Procureur, Monsieur Said en République Centrafricaine, sans que l'on puisse identifier, dans le peu d'informations non-expurgées disponibles, ce qui pouvait justifier l'existence d'un des risques listés à la Norme 101(2) et donc l'imposition de restrictions à la liberté de communication de Monsieur Said.

60. Au-delà de ces allégations générales, la Défense ne disposait donc d'aucune information sur les personnes que le Procureur souhaitait que Monsieur Said ne contacte pas, ni sur les raisons d'une telle demande.

61. Deuxièmement, le Procureur affirmait que Monsieur Said serait : « prone to violence »⁴⁰. Il ne renvoyait – en plus de sa requête du 22 janvier 2021 où la question n'était jamais directement abordée – qu'à trois éléments de preuve dont il n'est pas possible, aujourd'hui, de tester ni l'authenticité (par exemple la pièce CAR-OTP-2100-1774 dont le Procureur allègue qu'elle proviendrait des « primature archives » sans donner la moindre information sur la source exacte ou la chaîne de possession de la pièce), ni la teneur. Surtout, de l'analyse des pièces visées par le Procureur, il ressort que :

- La pièce CAR-OTP-2100-1774, qui contient des allégations (invérifiables) sur le fait que Monsieur Said préparerait une opération militaire en 2016 n'est pas pertinente dans le débat concernant le besoin de restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur : le fait qu'une personne participe à un conflit armé en cours est une chose (qui n'est pas, rappelons-le, en soi illégal), le fait que cette personne soit accusée de vouloir porter atteinte aux enquêtes du Procureur en est une autre. Par ailleurs, un document de 2016 ne permet pas de justifier cinq ans plus tard, en 2021, de l'existence d'un des risques listés à la Norme 101(2).
- La pièce CAR-OTP-2130-2031 est un article de presse qui évoque l'arrestation de Monsieur Said qui ne permet en rien de soutenir l'allégation selon laquelle Monsieur Said serait « prone to violence » puisque cette question n'y est à aucun moment abordée.
- La pièce CAR-OTP-2127-7743 est une vidéo de 2018 dans laquelle Monsieur Said parle de la nécessité qu'il y a pour les populations locales de se défendre contre les fréquentes attaques de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) de Joseph Kony en

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-22-Conf, par. 6.

provenance de l'Ouganda, attaques au cours desquelles des enfants étaient kidnappés. Rien dans cette vidéo ne permet donc de considérer que Monsieur Said pourrait constituer le moindre risque pour les enquêtes du Procureur ou ses témoins (étant rappelé que les événements discutés dans la vidéo n'ont strictement rien à voir avec les accusations portées contre Monsieur Said dans le dossier devant la CPI).

62. Troisièmement, le Procureur affirmait que « current reporting shows that he also took on a role within the Coalition pour les Patriotes Centrafricains ('CPC'), whose factions are currently engaged in armed hostilities with the government of CAR and international forces, as outlined in the First Request »⁴¹. Tout d'abord, la pièce à laquelle renvoie le Procureur en note de bas de page (CAR-OTP-2127-7746) ne mentionne absolument pas, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, un quelconque rôle de Monsieur Said dans la CPC. Ensuite, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, dans la « first request » de l'Accusation du 22 février 2021, il n'est évoqué ni la CPC, ni, a fortiori, son rôle dans des activités militaires récentes. Enfin et surtout, le Procureur n'expliquait jamais en quoi l'une quelconque de ces affirmations aurait un lien avec les risques listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour.

63. Quatrièmement, le Procureur alléguait que si Monsieur Said était autorisé à communiquer librement avec le monde extérieur il en résulterait des risques pour le bon déroulé de ses enquêtes et pour la sécurité de ses témoins. Cette allégation était encore une fois fondée sur des affirmations générales et non étayées. Il n'y a aucune note de bas de page, aucun élément de preuve visé par le Procureur pour soutenir son allégation.

64. Ainsi, dans sa requête du 22 février 2021, le Procureur évoquait de manière générique la « volatile security situation » en République Centrafricaine et le fait que « most witnesses continue to reside in CAR », sans plus de précision et sans expliquer, ni surtout démontrer, quels seraient, selon lui, les risques concrets et objectifs pour son enquête.

65. Cette démonstration n'était pas plus présente dans la demande initiale du Procureur du 22 janvier 2021 où ce dernier affirmait que : « There is a serious risk that the Suspect would inform his associates - [REDACTED] - of the scope of the investigation and the nature of the charges »⁴². Le Procureur n'apporte aucun élément de preuve au soutien de cette affirmation.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-22-Conf, par. 6.

⁴² ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red2, par. 7.

Il n'explique à aucun moment d'où viendrait ce « risque », ni sur quoi ce soupçon serait fondé.

66. Dans le même sens, le Procureur réitérait de manière générique que : « Further and most importantly, the lives of dozens of witnesses including vulnerable victims would be put in danger if communications would be unchecked »⁴³. Là encore, le Procureur n'apporte aucune précision, ni aucun élément de preuve au soutien de son allégation.

67. La Défense avait soulevé devant le Juge Unique l'insuffisance de l'argumentation du Procureur concernant la nécessité qu'il y avait selon lui d'imposer des restrictions aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur. Dans la décision attaquée rien n'indique que le Juge ait analysé les arguments du Procureur, ni qu'il aurait pris en compte dans son raisonnement les arguments soulevés par la Défense. Ce qui ne permet donc pas aux Parties de savoir si le Juge a utilisé leurs arguments dans son raisonnement et, si tel était le cas, comment il les aurait pris en compte. En d'autres termes, les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre comment le Juge Unique est parvenu à la décision attaquée.

2. Impact du manque de motivation sur la décision attaquée.

68. L'erreur de droit que constitue l'absence de motivation a, à l'évidence, un impact sur la décision attaquée. L'analyse des éléments disponibles démontre qu'il n'a pas été présenté au Juge Unique des éléments concrets qui auraient pu appuyer les conclusions factuelles retenues dans la décision, ni l'existence réelle de l'un des risques listés à la Norme 101(2). En d'autres termes, il ressort de l'analyse ci-dessus qu'en l'absence de l'erreur de droit que constitue l'absence de motivation, le Juge Unique aurait très probablement rendu une autre décision puisqu'il ne disposait pas des informations factuelles nécessaires pour établir l'existence de risques justifiant la restriction des communications de Monsieur Said avec le monde extérieur.

69. Par ailleurs, il est d'autant plus crucial que la Chambre d'Appel intervienne que la question des mesures de restriction des communications de Monsieur Said va continuer à se

⁴³ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red2, par. 7.

poser dans l'avenir. Comme le soulignait le Juge Unique dans sa décision autorisant la Défense à interjeter appel de la décision attaquée : « In addition, the prospect of continued litigation regarding this question will significantly affect the expeditious conduct of these proceedings. [...] Lastly, 'an immediate resolution [of the First Proposed Issue] by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings'. As this question will recur, the Appeals Chamber may ensure 'that the proceedings follow the right course', as opposed to delaying them »⁴⁴.

70. L'absence de motivation de la décision attaquée, au-delà de constituer directement une erreur de droit qui invalide la décision attaquée, pourrait par conséquent affecter toutes les discussions futures portant sur les restrictions aux communications de Monsieur Said.

71. Premièrement, valider l'absence de motivation de la décision attaquée reviendrait à accepter qu'une simple allégation non-étayée, sans démonstration concernant ni les faits allégués ni l'existence des risques listés à la Norme 101(2), puisse servir à fonder des restrictions aux droits fondamentaux de Monsieur Said. Sur la base de cette logique, il suffirait que le Procureur formule des accusations pour que des mesures restrictives soient prises à l'encontre de Monsieur Said ce qui reviendrait à nier la présomption d'innocence.

72. Deuxièmement, une telle situation aurait pour conséquence de soumettre le Procureur à un standard de preuve extrêmement bas, incompatible avec les exigences même de la Norme 101(2) selon laquelle il doit exister des « motifs raisonnables de croire » que les risques listés puissent subvenir. Ce qui signifie qu'il appartient au Procureur d'apporter aux Juges des éléments concrets permettant de satisfaire au standard applicable à la démonstration de la réalité d'un risque.

73. Troisièmement, permettre au Juge Unique de ne pas motiver en détail sa décision ordonnant des mesures de restrictions et à accepter de faire droit à la demande du Procureur sur l'unique base d'affirmations non-étayées et non-démonstrées revient à délier le Procureur de son obligation de prouver ses allégations et permettre l'imposition quasi-automatique de restrictions des contacts avec le monde extérieur à toute personne qui se trouve en détention (notamment à la suite d'une décision de délivrance de mandat d'arrêt). Par voie de

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-53-Conf, par. 17.

conséquence, s'opère un renversement de la charge de la preuve, incompatible, là encore, avec la présomption d'innocence.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Constater** l'absence de motivation de la décision attaquée concernant l'existence de risques allégués tels que listés dans la Norme 101(2) du Règlement de la Cour ;
- **Constater** que cette absence de motivation constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée ;

Par conséquent :

- **Annuler** la décision attaquée ;

Et,

- **Renvoyer** la question devant le Juge Unique.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 5 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.